



L'instruction

Retenir l'essentiel

- ✓ Les procédures d'instruction à l'encontre des mineurs sont diligentées par un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.
- ✓ Les droits et obligations des représentants légaux du mineur, prévus par le CJPM, sont applicables au cours de l'instruction.
- ✓ Lorsque le juge d'instruction est en charge d'une procédure d'information concernant un ou plusieurs mineurs, des règles procédurales spécifiques sont applicables.
- ✓ Le juge d'instruction chargé d'une procédure à l'encontre d'un mineur est tenu d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative.
- ✓ Les dispositions générales concernant les mesures de sûreté s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques aux mineurs.

La spécialisation des acteurs

La spécialisation du juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs

Les crimes et délits reprochés à un mineur sont instruits par un juge spécialisé, le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs (art. L. 12-1 3°).

Ce juge est désigné, par le premier président de la cour d'appel compétente, dans chaque tribunal judiciaire doté d'un pôle de l'instruction et dans le ressort duquel siège un tribunal pour enfants (art. D. 221-1).

La spécialisation de la chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs

Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance mentionné à l'article L.312-6 du code de l'organisation judiciaire fait partie de la composition de la chambre de l'instruction intervenant dans les affaires impliquant un mineur (art. L. 12-1 6°, L. 221-3).

La compétence territoriale (art. L. 221-1, L. 221-2)

Principe :

La compétence de principe revient au juge d'instruction du tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège. L'information est ouverte par le procureur de la République près ce tribunal, compétent au regard du lieu de résidence du mineur (ou de ses représentants légaux), du lieu où le mineur est placé (provisoirement ou définitivement), du lieu de l'infraction ou du lieu où le mineur a été trouvé (art. L. 231-1).

Aménagement :

Si le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège n'est pas celui du lieu de résidence du mineur, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, se dessaisir au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

Exception :

L'ouverture d'une information judiciaire dans un tribunal judiciaire qui n'est pas le siège d'un tribunal pour enfants (par le procureur de la République compétent en application de l'[article 43 du code de procédure pénale](#)) :

- le juge d'instruction saisi peut procéder à tout acte urgent d'information ;
- le juge d'instruction saisi doit se dessaisir dans le plus bref délai au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

Les droits et obligations des représentants légaux durant l'instruction

Avis (art. L. 431-1)

Les représentants légaux du mineur sont avisés, verbalement (avec émargement au dossier) ou par lettre recommandée, des faits reprochés au mineur, de leur qualification juridique, et qu'à défaut de choix d'un avocat pour le mineur par celui-ci ou eux-mêmes, le juge d'instruction en fera désigné un d'office par le bâtonnier.

 **Cet avis est également donné à la personne ou au service auquel le mineur est confié.**

Convocation (art. L. 431-2, L. 311-1)

Quel que soit l'objet de la convocation du mineur, ses représentants légaux sont également convoqués, par tout moyen, pour être entendus par le juge.

⚠ La personne ou le service auquel le mineur est confié est aussi convoqué.

Déclaration d'adresse (art. L. 431-3)

Les représentants légaux doivent déclarer au greffe du juge d'instruction leur adresse selon les modalités prévues par les deux derniers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.

⚠ Les personnes civilement responsables qui ne sont pas les représentants légaux du mineur sont également tenues de déclarer leur adresse au juge d'instruction.

Information des décisions prises à l'égard du mineur et des droits qui lui sont notifiés (art. L. 12-5, L. 311-1, L. 311-2, D. 311-1)

Les représentants légaux sont informés, par tout moyen, par le juge d'instruction des décisions prises à l'égard du mineur. Lorsque cette information n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, elle est communiquée à un adulte approprié dans les conditions prévues à l'article L. 311-2.

Accompagnement (art. L. 311-1, L. 311-2)

Les représentants légaux accompagnent le mineur aux auditions ou interrogatoires si le juge d'instruction estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que leur présence ne portera pas préjudice à la procédure. L'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où ceux-ci ont été avisés. Lorsque l'accompagnement du mineur par ses représentants légaux n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, le mineur est accompagné par un adulte approprié dans les conditions prévues à l'article L. 311-2.

⚠ En application de l'article L. 311-5, si les représentants légaux ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant le magistrat instructeur, celui-ci peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui pour être entendus.

Les mesures d'investigation sur la personnalité, éducatives ou de sûreté ordonnées par le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs

Pendant l'instruction :

- S'agissant **des mesures d'investigations sur la personnalité du mineur** (L. 322-1 à L. 322-7), outre l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le code de procédure pénale que le juge d'instruction estime opportunes, le juge d'instruction **doit ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative** (MJIE) (art. L. 432-1 et L. 322-7).

Cette mesure est facultative uniquement lorsque la copie du dossier unique de personnalité du mineur,

contenant un rapport d'une MJIE de moins d'un an, est versée au dossier d'instruction.

- S'agissant **des mesures éducatives provisoires**, seule **une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) peut être ordonnée** par le juge d'instruction (art. L.432-2 et L.323-1 et s). La MEJP est prononcée pour une durée d'un an renouvelable.

⚠ Une MEJP doit nécessairement être ordonnée, par le juge des libertés et de la détention, lorsque le mineur est placé en détention provisoire (art. L. 334-3).

Le juge d'instruction statue, lors du règlement de l'information, sur le maintien de la MEJP jusqu'au jugement (art. L. 434-5).

L'appel des ordonnances relatives à la MEJP, interjeté par le mineur ou l'un de ses représentants légaux, est porté devant la chambre de l'instruction (art. L. 435-1).

Sous réserve de ces précisions, les dispositions générales relatives à la MJIE et la MEJP, qui sont cumulables entre elles et avec les mesures de sûreté (art. L. 321-1), s'appliquent. (🔗 Fiches MEJP et MJIE)

- S'agissant **des mesures de sûreté** (art. L. 433-1 à L. 433-8), le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs est compétent pour prononcer et suivre les mesures de contrôle judiciaire (CJ) et d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) suivant les règles de droit commun et du code de justice pénale des mineurs (art. L. 331-1 et s. ; L. 333-1 et s. ; 🔗 Fiches CJ et ARSE). Pour la détention provisoire, cf focus *infra*.

Après l'ordonnance de renvoi (art. L. 434-10, L. 434-11) :

Une fois l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants rendue, le juge des enfants devient compétent pour modifier ou lever la MEJP, le CJ et l'ARSE, et ce jusqu'à la comparution du mineur devant le TPE.

Le mineur prévenu ou l'un de ses représentants légaux peut faire appel devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel des décisions du juge des enfants relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire après ordonnance de renvoi (art. L. 435-2).

Une fois l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs rendue, cette dernière est compétente pour modifier la MEJP si la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé, à défaut la chambre de l'instruction est compétente.

Focus sur la détention provisoire prononcée dans le cadre de l'instruction

L'application des règles de droit commun (art. L. 433-1)

Dans le cadre de l'instruction, ce sont les règles de droit commun, sous réserve des règles générales prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-5 (🔗 Fiche DP) qui s'appliquent. Ainsi, **seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour prononcer et prolonger la détention provisoire des mineurs au cours de l'instruction**. Les particularités concernent la durée de la détention provisoire.

La durée maximale de la détention provisoire

- **En cours d’instruction :**

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 433-2) :
 - Si peine encourue < 10 ans d’emprisonnement : 15 jours + 15 jours
 - Si peine encourue = 10 ans d’emprisonnement : 1 mois + 1 mois
- en matière criminelle (art. L. 433-4) : 6 mois + 6 mois.

La durée cumulée des détentions provisoires ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ dans une même procédure ne peut excéder un mois si le mineur encourt moins de 10 ans d’emprisonnement ou deux mois s’il encourt 10 ans d’emprisonnement (art. L. 433-8).

Pour les mineurs âgés d’au moins 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 433-3) :
 - Si peine encourue ≤ 7 ans d’emprisonnement : 1 mois + 1 mois
 - Si peine encourue > 7 ans d’emprisonnement : 4 mois + 4 mois + 4 mois (et jusqu’à 2 ans en matière terroriste – art. L. 433-6)
- en matière criminelle (art. L. 433-5) : 1 an + 6 mois + 6 mois (et jusqu’à 3 ans en matière terroriste – art. L. 433-6).

La durée cumulée des détentions provisoires ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d’ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d’1 mois les durées maximales précitées (art. L. 433-7).

- **Postérieurement à l’ordonnance de règlement :**

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 434-6) : 2 mois + 1 mois
- en matière criminelle (art. L. 434-8) : 2 mois + 2 mois + 2 mois.

Pour les mineurs âgés d’au moins 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 434-7) : 2 mois + 2 mois
- en matière criminelle (art. L. 434-9) : 6 mois + 6 mois + 6 mois + 6 mois.

Les règles procédurales spécifiques aux mesures d’instruction à l’égard des mineurs

Lors de l’enquête sur commission rogatoire

Audition libre

Si le mineur ou ses représentants légaux n’ont pas sollicité l’assistance d’un avocat, le juge d’instruction en informe par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu’il en commette un d’office (art. L. 412-2).

Retenue

- Retenue du mineur avec l’accord préalable et sous le contrôle du juge d’instruction (art. L. 413-1 al. 1)
- Prolongation de la retenue par décision motivée du juge d’instruction (art. L. 413-2)
- Désignation du médecin dès le début de la retenue (art. L. 413-4)
- Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n’ont pas désigné d’avocat, le juge d’instruction demande au bâtonnier par tout moyen, dès le début de la retenue, qu’il lui en soit commis un d’office (art. L. 413-5).

Garde à vue

- Avis du juge d’instruction par l’OPJ du début de la GAV (art. L. 413-7 al. 1)
- Le juge d’instruction peut reporter l’information des représentants légaux et de la personne ou le service auquel le mineur est confié pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l’objet d’une prolongation, douze heures (art. L. 413-7 al. 2)
- Désignation du médecin dès le début de la GAV du mineur de moins de 16 ans (art. L. 413-8 al. 1)
- Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n’ont pas désigné d’avocat, le juge d’instruction doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu’il en commette un d’office (art. L. 413-9)
- Présentation au juge d’instruction en cas de prolongation de la garde à vue d’un mineur (art. L. 413-10 al. 2).

Enregistrement audiovisuel des auditions

- Le juge d’instruction est immédiatement avisé en cas d’impossibilité technique d’enregistrement audiovisuel obligatoire de l’interrogatoire d’un mineur placé en garde à vue ou en retenue (art. L. 413-12 al. 2)
- Consultation de l’enregistrement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal

d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction d'office ou à la demande du procureur de la République ou d'une des parties (art. L. 413-13).

En cours d'instruction

- **Dossier unique de personnalité (DUP)** : Le juge d'instruction saisi d'une procédure concernant un mineur transmet au JE les pièces devant être versées au DUP (art. L. 322-8 al. 3).
- **Discernement** : le juge d'instruction peut ordonner une expertise sur la capacité de discernement du mineur, d'office, à la demande du ministère public ou des autres parties (art. D. 423-2).

Le règlement de l'information judiciaire

Une fois l'information terminée, le juge d'instruction rend à l'égard du mineur (art. L. 434-1 à L. 434-4) :

- **Soit une ordonnance de non-lieu** ;
- **Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police** en cas de contravention des 4 premières classes ;
- **Soit une ordonnance de renvoi devant le JE** en cas de délit ou de contravention de la 5ème classe reprochée à un mineur âgé de moins de 13 ans ;
- **Soit une ordonnance de renvoi devant le TPE** :
 - en cas de délit ou de contravention de la 5ème classe reproché à un mineur âgé d'au moins de 13 ans,
 - en cas de crime reproché à un mineur âgé de moins de 16 ans.
- **Soit une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs** :
 - en cas de crime reproché à un mineur âgé d'au moins 16 ans,
 - en cas de connexité et d'indivisibilité avec un crime reproché à un mineur âgé d'au moins 16 ans, pour les crimes commis avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans,
 - en cas de connexité et d'indivisibilité avec un crime reproché à un mineur âgé d'au moins 16 ans, pour les crimes commis à compter de sa majorité.

L'article L. 434-3 s'applique pour le règlement et les disjonctions éventuelles à l'égard des coauteurs et complices majeurs d'un mineur (en matière correctionnelle : disjonction ; en matière criminelle : soit renvoi de tous les accusés âgés d'au moins 16 ans devant la cour d'assises des mineurs, soit disjonction).

Lorsqu'il ordonne le renvoi d'un mineur devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, le juge d'instruction peut saisir la juridiction compétente en raison de la résidence du mineur ou de ses représentants légaux. Il doit préalablement prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile (art. L. 434-4). Enfin, le juge d'instruction statue sur le maintien, jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement des mesures éducatives et de sûreté prononcées au cours de l'instruction

(art. L. 434-5 à L. 434-9 qui, sous réserve des dispositions spéciales, renvoient aux dispositions du droit commun).

Textes de référence

- Articles L. 12-1, L. 221-1 à L. 221-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 322-7, L. 322-8, L. 323-1, L. 412-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4, L. 413-5, L. 413-7 à L. 413-10, L. 413-12, L. 413-13, L. 431-1 à L. 431-3, L. 432-1, L. 432-2, L. 433-1 à L. 433-8, L. 434-1 à L. 434-11, L. 435-1, L. 435-2 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 221-1, D. 311-1, D. 423-2 du code de la justice pénale des mineurs